

N° 366/CJ-DF du répertoire

N° 2025-030/CJ-DF du greffe

Arrêt du 7 novembre 2025

Affaire :

**Samuel Yao KPESSOU**

C/

**Paul Zounhonsi TONOUDO**

représenté par **Bernard TONOUDO**

ADJOL

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE JUDICIAIRE**

**(Droit foncier et domanial)**

**LA COUR,**

Vu l'acte n°185-2024 du 04 novembre 2024 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey par lequel Samuel Yao KPESSOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°63-2024/3è CDPF/CA-AB rendu le 23 octobre 2024 par la troisième chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



*[Handwritten signature]*

Le conseiller **Eric DEWEDI** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin Kokou A. HOUNYOVI** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi sept novembre deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°185-2024 du 04 novembre 2024 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey, Samuel Yao KPESSOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°63-2024/3è CDPF/CA-AB rendu le 23 octobre 2024 par la troisième chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 0883/GCS/ du 12 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 23 juin 2025, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, et à indiquer dans le même délai, les nom et coordonnées de son conseil constitué, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1<sup>er</sup>, 8 alinéa 1<sup>er</sup> et 14 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que le demandeur au pourvoi a consigné mais n'a pas constitué conseil ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### **Sur l'irrecevabilité du pourvoi**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le ministère d'avocat est obligatoire pour suivre tout pourvoi devant la cour suprême ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 0883/GCS/ du 12 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 23 juin 2025, le demandeur au pourvoi n'a pas constitué conseil, cependant



qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Samuel Yao KPESSOU irrecevable en son pourvoi ;

### PAR CES MOTIFS

Déclare Samuel Yao KPESSOU irrecevable en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Samuel Yao KPESSOU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Goudjo Georges TOUMATOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**Olatoundji Badirou LAWANI**

et

**Eric DEWEDI**

**PRESIDENT ;**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept novembre deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Bernadin Kokou A. HOUNYОВI**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Oussou Léonce ADJADO**, officier de justice,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :



Le président,

Le rapporteur,

**Goudjo Georges TOUMATOU**

**Eric DEWEDI**

Le greffier,

**Oussou Léonce ADJADO**



DES 15.000F

REGISTRE A P. NOVO LE 30/12/2025  
41 9593  
QUINZE MILLES FRANCS  
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



**Bienvenu D. TOKO**